

AÉROPORT

NICE CÔTE D'AZUR

REGLEMENT D'UTILISATION DES PARCS DE STATIONNEMENT PUBLICS

Article 1^{er} - DEFINITION

Sont désignés comme parcs de stationnement publics, les parcs de stationnement à accès contrôlés soumis à redevance situés à proximité de chaque terminal, ouverts 24h/24, suivants :

Parc P1 : Dépose Minute : Parc de stationnement « minute » de très courte durée, limité à 2 heures de stationnement, situé sur le Terminal 1

Parc P2 : Parc de stationnement « au contact » de courte durée, à l'heure, limité à 40 jours, situé au Terminal 1

Parc P3 : Parc de stationnement « au contact » de courte durée, à l'heure, limité à 40 jours, situé au Terminal 1

Parc P4 : Parc de stationnement « longue durée », 96 heures indivisibles (tarification applicable à partir de 4 jours), limité à 40 jours, situé au Terminal 1

Parc P5 : Parc de stationnement « au contact » de courte durée, à l'heure, limité à 40 jours, situé au Terminal 2

Parc P7 : Parc de stationnement « longue durée », 96 heures indivisibles (tarification applicable à partir de 4 jours), limité à 40 jours, situé sur le Terminal 2

Parc P8 : Parc de stationnement « longue durée », 96 heures indivisibles (tarification applicable à partir de 4 jours), limité à 40 jours, situé au Terminal 1

Parc P9 : Parc de stationnement « économique », 24 heures indivisibles (tarification applicable à partir de 1 jour), limité à 40 jours, situé au Terminal 2

Article 2 - CLAUSE GENERALE

Tous les stationnements dans les parcs publics susmentionnés à l'article 1 sont soumis au présent règlement d'utilisation, en conformité avec l'arrêté préfectoral relatif aux mesures de police applicables sur l'Aéroport Nice Côte d'Azur, sauf dérogation expresse et formelle de la part de la Société Aéroports de la Côte d'Azur. Toute demande de stationnement, matérialisée par le fait de faire pénétrer un véhicule ou de l'immobiliser dans un parc de stationnement public, même temporairement, implique l'acceptation, sans restriction ni réserve, du présent règlement.

Article 3 - CIRCULATION, MANOEUVRE SUR LES VOIES DES PARCS

3.1. Toutes les opérations de circulation, de manoeuvre, de stationnement, de débarquement et d'embarquement de passagers dans l'enceinte des parcs de stationnement publics se font sous l'entière responsabilité des usagers, propriétaires des véhicules ou leurs préposés.

3.2. Les usagers sont responsables des accidents corporels et de tous dégâts mobiliers ou immobiliers qu'ils pourraient occasionner sur les parcs de stationnement publics.

Les usagers (piétons ou conducteurs) se doivent de respecter la signalisation au sol prévue par la Société Aéroports de la Côte d'Azur dans ces parkings.

3.3. En cas d'accident provoqué par l'utilisateur aux installations de l'aéroport, le responsable est tenu de faire une déclaration immédiate au Département Accès et Stationnement (tél : 04.93.21.43.29) et par écrit à la Société Aéroports de la Côte d'Azur, ainsi qu'à sa propre compagnie d'assurance.

3.4. La circulation et la manœuvre des véhicules à l'intérieur des parcs de stationnement public sont soumises aux dispositions du Code de la Route. A ce titre, la vitesse est limitée à 15 km/h et les usagers sont tenus de respecter les sens des flèches de circulation et les règles résultant de l'implantation réglementaire de la signalisation verticale et horizontale.

3.5. Les usagers doivent conserver leur titre d'accès sur eux.

3.6. Un système informatique et vidéo permet de relever l'immatriculation des véhicules stationnés dans les parkings publics. Conformément à l'article 34 de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données nominatives vous concernant. Vous pouvez exercer ce droit en écrivant à : superviseursaccesstationnement@cote-azur.aeroport.fr.

Article 4 - STATIONNEMENT

4.1. Modalités de stationnement :

Les véhicules doivent être garés correctement sur l'un des emplacements prévus à cet effet et tracés au sol. Ils doivent être verrouillés.

En cas de stationnement incorrect sur les emplacements désignés à cet effet ou en cas de nécessité découlant de travaux préalablement signalés ou de sinistre de nature à impliquer un dégagement des véhicules, les véhicules pourront être déplacés par la Société Aéroports de la Côte d'Azur, aux risques et périls des propriétaires, sans que la responsabilité de celle-ci ou de ses agents puisse être recherchée.

En cas de nécessité (travaux, nettoyage), les véhicules pourront être déplacés par la Société Aéroports de la Côte d'Azur. Un état des lieux du véhicule sera alors effectué par un agent assermenté de la Société Aéroports de la Côte d'Azur avant et après le déplacement.

Tout véhicule stationnant gênant, abusif ou dangereux sur les voies de circulation assurant le dégagement à l'intérieur de ces parcs (articles R417-9 à R417-13, R421-5 et R412-7 du code de la route) ou tout véhicule entravant ou gênant la circulation (articles L412-12 et R412-51 du code de la route) est susceptible d'être mis en fourrière aux frais, risques et périls du propriétaire.

Aucune réclamation de la part de l'utilisateur à la Société Aéroports de la Côte d'Azur ne sera recevable en cas de dommages constatés sur le véhicule.

4.2. Durée de stationnement :

Sauf accord express de la Société Aéroports de la Côte d'Azur, la durée de stationnement ne peut excéder 40 jours ou deux heures dans le cas du parking P1 « dépose-minute ». Passé ce délai, suivant les constatations opérées par les agents assermentés de la Société Aéroports de la Côte d'Azur, il sera fait application des articles L325-1 et suivants du Code de la Route, articles relatifs à la mise en fourrière et à l'immobilisation des véhicules terrestres, suivant la procédure prévue par les textes.

Pour toute prolongation de stationnement, l'utilisateur pourra contacter le Département Accès et Stationnement au numéro suivant : 04.93.21.43.29

4.3. Stationnement des véhicules à deux roues :

Les bicyclettes et vélomoteurs de cylindrée inférieure à 125cm³ ne sont pas autorisés à stationner dans les parkings. Les véhicules à deux roues à moteur de cylindrées supérieures à 125cm³ sont soumis à la même réglementation et à la même redevance que les véhicules quatre roues. Ils doivent stationner sur les emplacements réservés à cet effet situés à l'extérieur du P2 et du P5 et à l'exclusion de tout autre emplacement.

Article 5 - SECURITE ET HYGIENE

5.1. Il est interdit de procéder au ravitaillement en carburant dans l'enceinte des parcs de stationnement ainsi qu'à l'exécution de tout travail ou opération d'entretien.

5.2. Il est interdit de répandre ou de laisser s'écouler, dans l'enceinte des parcs de stationnement, des liquides gras inflammables ou corrosifs. En cas de déversements accidentels, les frais éventuels de nettoyage et de remise en état seront mis à la charge de l'utilisateur, la constatation de l'incident ayant, au préalable, été effectué par le personnel assermenté de la Société Aéroports de la Côte d'Azur.

5.3. Il est également interdit de déposer, dans l'enceinte des parcs de stationnement tous déchets ou débris de quelques natures qu'ils soient. En cas de non respect, constaté par le personnel assermenté de la Société Aéroports de la Côte d'Azur, les frais de nettoyage et de remise en état seront mis à la charge de l'utilisateur concerné.

5.4. En cas de bris de barrière d'accès, les frais de réparation ou de remplacement seront mis à la charge de l'utilisateur dans les conditions prévues au paragraphe 3.3.

5.5. Les utilisateurs sont responsables des accidents corporels et de tous dégâts mobiliers ou immobiliers qu'ils pourraient occasionner sur les parcs de stationnement publics.

5.6. L'usage des avertisseurs sonores est interdit dans l'enceinte des parcs de stationnement, sauf danger immédiat.

5.7. L'utilisateur n'est pas autorisé à laisser tourner le moteur pour les besoins des systèmes de climatisation ou de chauffage en particulier dans les parkings souterrains ou couverts.

5.8. L'accès aux parcs de stationnement couverts de véhicules à moteur, soumis à la législation ERP, est interdit à tous les véhicules utilisant les gaz de pétrole liquéfiés dans leur système de propulsion lorsque le réservoir de ceux-ci n'est pas muni d'une soupape de sécurité.

5.9. Il est par ailleurs rappelé qu'en vertu de l'arrêté préfectoral de police, il est notamment interdit :

- de fumer dans le parc de stationnement,
- d'entreposer dans les véhicules des chiffons imprégnés de matières grasses, des matières inflammables ou explosives, des huiles, du carburant en dehors du réservoir.

5.10. L'installation électrique des parties accessibles au public est uniquement destinée à l'éclairage. Les prises de courant, de quelque sorte que ce soit, sont exclusivement réservées à l'usage des agents de la Société Aéroports de la Côte d'Azur pour les besoins de la société. Leur utilisation par les utilisateurs est strictement interdite.

Article 6 - ENTREES ET SORTIES

6.1. Entrées

L'entrée dans les parcs publics est de type automatique et peut être provoquée par:

- Le retrait, par l'utilisateur, d'un ticket de stationnement horodaté à la borne d'entrée au passage du véhicule,
- L'insertion, par l'utilisateur, d'une carte d'abonnement délivrée par la Société Aéroports de la Côte d'Azur, au passage du véhicule.

L'exécution d'une de ces deux opérations déclenche l'ouverture de la barrière d'entrée.

6.2. Sorties

La sortie des parcs publics est de type automatique et est soumise au règlement du montant du stationnement réglé à la reprise du véhicule.

La sortie des parcs publics est soumise :

- A la présentation du titre d'accès (ticket de stationnement) aux caisses automatiques, en vue d'un règlement en espèces ou carte bancaire, ou, aux caisses manuelles en vue d'un règlement en espèces, chèque ou carte bancaire. Ce ticket sera ensuite introduit dans la borne de sortie puis retiré pour permettre la sortie du véhicule. Le ticket servira de justificatif,
- A l'insertion d'une carte bancaire, directement à la borne de sortie : le montant correspondant à la durée de stationnement s'affiche sur la borne qui délivre un justificatif. Ce montant est ensuite prélevé comme une facture classique de carte bancaire.

- A l'insertion à nouveau de la même carte d'abonnement délivrée par la Société Aéroports de la Côte d'Azur, directement à la borne de sortie.

Article 7 - REDEVANCES D'USAGE

En application des articles R 213-3, R 224-1 et R 224-3 du Code de l'Aviation Civile ainsi que de l'article 44 de l'Arrêté Préfectoral du 24 juillet 2008 modifié, le stationnement dans les parcs publics et les services annexes donnent lieu à la perception de redevances d'usage suivant les tarifs en vigueur. Ceux-ci sont fixés en application de la réglementation en vigueur. Ils sont révisables chaque année.

Le paiement des redevances doit être effectué avant le départ du parc de stationnement public, aucune exception n'étant tolérée.

Les redevances d'usage sont affichées à l'entrée des parcs de stationnement publics.

Article 8 - LIMITES DE RESPONSABILITES - EXCLUSIONS

La Société Aéroports de la Côte d'Azur ne saurait être responsable en cas de détérioration, d'accident, d'incendie ou de vol dans l'enceinte des parcs de stationnement publics. Le stationnement dans ces parkings publics a lieu aux frais, risques et périls du propriétaire du véhicule, les droits perçus étant de simples droits de stationnement et non de gardiennage et de surveillance.

Il en est de même pour les piétons n'ayant pas respecté la signalisation au sol lors de leur déplacement dans ces parkings.

Article 9 - PERTE DE TICKET OU DE CARTE

En cas de perte du ticket d'entrée, la sortie du véhicule est subordonnée à la présentation de la carte grise du véhicule et à la présentation d'une pièce d'identité. Une déclaration de perte de ticket sera enregistrée sur présentation de ces documents officiels.

L'usager qui ne peut présenter de ticket d'entrée doit se rendre aux caisses manuelles et apporter la preuve de la date et de l'heure de son arrivée dans le parc public. Dans le cas où il ne pourrait fournir cette preuve, la liste des relevés d'immatriculation réalisée par le système informatique et vidéo permettra de définir la redevance. Cette redevance de stationnement ne saurait être inférieure à 24 heures de stationnement selon les tarifs en vigueur du parc concerné. En aucun cas, il ne sera procédé au remboursement de la redevance éventuellement versée.

En cas de perte ou d'oubli de la carte d'abonné ayant été introduite à l'entrée du véhicule, l'usager doit se présenter aux caisses manuelles pour vérification de l'enregistrement de celle-ci à la borne d'entrée. Le tarif normal lui est alors appliqué.

Dans le cas où il ne peut fournir son numéro de carte, la procédure sera identique à celle applicable en cas de perte de ticket.

Article 10 - GESTION DES CONTENTIEUX CARTE BANCAIRE

Dans le cas où le règlement de la redevance par carte bancaire serait erroné, l'usager devra alors effectuer une demande de remboursement écrite, adresser au service Clientèle de l'Aéroport Nice Côte d'Azur. La demande devra être accompagnée de la photocopie du justificatif de paiement ainsi que de l'original du relevé de l'opération bancaire sur lequel figure le débit erroné.

Article 11 - SANCTIONS

En application de l'article 14 de l'Arrêté Préfectoral du 24 juillet 2008 modifié, il peut être fait procéder, aux risques et périls de contrevenants, à l'enlèvement des véhicules laissés en stationnement en infraction, suivant les dispositions des articles 4.1 et 4.2 du présent Règlement.

Article 12 - LOI APPLICABLE – COMPETENCE

Tout litige relatif à l'usage des parcs de stationnement publics sera, de convention expresse entre les parties, soumis au droit français et de la compétence exclusive des tribunaux de Nice, lieu d'exécution, nonobstant pluralité de défenseurs ou appel en garantie. Cette disposition s'applique également en matière de référé.

Article 13 – PUBLICITE

Le présent Règlement est consultable sur le site www.nice.aeroport.fr et tenu à la disposition des usagers intéressés aux bureaux du Département Accès et Stationnement.

Mars 2009